

CHAPITRE 02

CHAMP D'APPLICATION

TABLE DES MATIERES

	INTITULE	PAGE
I.	QUI PEUT OBTENIR UN PERMIS DE CONDUIRE ?	2
II.	AVEC QUEL PERMIS DE CONDUIRE PEUT-ON CIRCULER EN BELGIQUE ?	3
III.	QUEL PERMIS DE CONDUIRE POUR QUEL VEHICULE ? (CATEGORIES ACTUELLES OU CATEGORIES EN VIGEUR DEPUIS LE 19.01.2013)	4
1.	Deux roues	4
2.	Trois roues	5
3.	Quatre roues	6
4.	Camions	7
5.	Autobus, autocars	7
6.	Véhicules industriels, grues, ambulances	8
7.	Tracteurs agricoles et forestiers	8
8.	Véhicules lents et véhicules pour handicapés	9
9.	Motor-homes	9
10.	Véhicules folkloriques	9
11.	Catégorie résiduaire	9
IV.	DISPENSES DE PERMIS DE CONDUIRE	10
1.	Les conducteurs qui subissent l'examen pratique ou qui se soumettent à l'apprentissage en préparation à cet examen	10
2.	Conducteur de véhicules militaires	11
3.	Certains conducteurs de cyclomoteurs	11
4.	Les véhicules lents et les tracteurs	11
5.	Les véhicules du CARA ou DAC	11
V.	AUTORITE DE DELIVRANCE	12
1.	Personnes qui résident en Belgique	12
2.	Étudiants (Belges ou étrangers), inscrits dans un établissement d'enseignement belge	12
3.	Ressortissants belges qui ne résident plus en Belgique	12
4.	Ressortissants étrangers qui ne résident plus en Belgique	12
VI.	DOCUMENTS D'IDENTITE SPECIAUX CONSULAIRE ET DIPLOMATIQUE, PERMETTANT D'OBTENIR UN PERMIS DE CONDUIRE	13
	Documents d'identité délivrés actuellement	13

I. QUI PEUT OBTENIR UN PERMIS DE CONDUIRE ?

Il s'agit de l'obtention d'un nouveau permis de conduire national belge.

Article 3 de l'A.R. du 23 mars 1998

CONDITIONS DE RESIDENCE			
Les personnes qui sont inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente dans une commune belge pendant au moins 185 jours au cours des 12 derniers mois.	Les personnes qui sont inscrites dans un établissement d'enseignement belge depuis au moins 6 mois.	Les personnes qui sont titulaires d'un des documents suivant, délivrés en Belgique et en cours de validité : <ul style="list-style-type: none"> la carte d'identité diplomatique ; la carte d'identité consulaire ; la carte d'identité spéciale. 	Autres personnes
CES PERSONNES PEUVENT OBTENIR UN PERMIS DE CONDUIRE BELGE PAR EXAMEN OU ECHANGE			CES PERSONNES NE PEUVENT PAS OBTENIR DE PERMIS DE CONDUIRE BELGE

REMARQUES :

- Le permis de conduire délivré à une personne inscrite au **registre d'attente** ou titulaire d'une **annexe 19** n'est toutefois valable que pour un an mais peut être renouvelé **annuellement** tant qu'aucune décision n'est prononcée quant à la demande de résidence. **Seule la validité administrative du permis de conduire est limitée à un an, les catégories seront validées suivant les règles de confection des permis belges ;**
- « Les étudiants, belges ou étrangers, qui sont inscrits dans un établissement d'enseignement belge depuis au moins 6 mois, peuvent aussi obtenir un permis de conduire belge. Ce permis **belge** doit être délivré pendant une période durant laquelle ils sont encore inscrits dans un établissement d'enseignement belge : il est donc important que l'attestation de l'établissement d'enseignement mentionne une date d'inscription et une date de désinscription. »
- Les titulaires d'une carte d'identité diplomatique, consulaire ou spéciale ne doivent pas attendre 185 jours.

ATTENTION :

- Pour obtenir un permis de conduire provisoire, le candidat doit également répondre aux conditions de résidence décrites ci-dessus. (article 6, 1° l'A.R. du 23 mars 1998)
- Les permis de conduire provisoires M36 et M18 délivrés aux citoyens inscrits au **registre d'attente** ou titulaires d'une **annexe 19** ne seront toutefois pas limités à un an.

II. AVEC QUEL PERMIS DE CONDUIRE PEUT-ON CIRCULER EN BELGIQUE ?

Références légales : Article 3 de l'A.R. du 23 mars 1998

<p>Les personnes qui sont inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente dans une commune belge pendant au moins 185 jours au cours des 12 derniers mois.</p>	<p>Les personnes qui sont inscrites dans un établissement d'enseignement belge depuis au moins 6 mois</p>	<p>Les personnes qui sont titulaires d'un des documents suivant, délivrés en Belgique et en cours de validité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la carte d'identité diplomatique ;¹; • la carte d'identité consulaire ; • la carte d'identité spéciale. 	<p>Autres personnes</p>
<p> PERMIS DE CONDUIRE NATIONAL BELGE PERMIS DE CONDUIRE NATIONAL EUROPEEN </p>	<p> PERMIS DE CONDUIRE NATIONAL BELGE – PERMIS DE CONDUIRE NATIONAL EUROPEEN PERMIS DE CONDUIRE NATIONAL ETRANGER RECONNU – PERMIS DE CONDUIRE INTERNATIONAL AUTRE QUE BELGE </p>		

¹ Les titulaires d'une carte d'identité diplomatique, délivrée par la Belgique, peuvent circuler avec un permis de conduire national reconnu ou non reconnu

III. QUEL PERMIS DE CONDUIRE POUR QUEL VEHICULE ? (CATEGORIES ACTUELLES OU CATEGORIES EN VIGEUR DEPUIS LE 19.01.2013)

1. DEUX ROUES

VEHICULE	PERMIS DE CONDUIRE MINIMAL EXIGE	AGE MINIMUM POUR LA CONDUITE
Cyclomoteur Vitesse ≤ 25 km/h	Aucun	16 ans 18 ans avec passager
Cyclomoteur Cylindrée ≤ 50 cm ³ Vitesse > 25 km/h et ≤ 45 km/h	Catégorie AM (aucun, si né avant le 15/02/1961)	16 ans 18 ans avec passager
Motocyclette ≤ 125cc et ≤ 11 kW Rapport puissance/poids ≤ 0,1 kW/kg	Catégorie A1	18 ans 16 ans (A1 obtenu dans un autre état membre de l'Union européenne)
	Catégorie B + code 372	20 ans (2 ans catégorie B)
	Catégorie B, délivré avant le 01/05/2011	18 ans
Motocyclette d'une puissance ≤ 35 kW Rapport puissance/poids ≤ 0,2 kW/kg	Catégorie A2	20 ans 18 ans (A2 obtenu dans un autre état membre de l'Union européenne)
Motocyclette Puissance > 35 kW	Catégorie A	24 ans 22 ans si titulaire A2 depuis 2 ans 20 ans (A obtenu dans un autre état membre de l'Union européenne)

2. TROIS ROUES

VEHICULE	PERMIS DE CONDUIRE MINIMAL EXIGE	AGE MINIMUM POUR LA CONDUITE
Cyclomoteur à 3 roues Vitesse ≤ 25 km/h	Aucun	16 ans 18 ans avec passager
Cyclomoteur à 3 roues Vitesse > 25 km/h et ≤ 45 km/h Cylindrée ≤ 50 cm ³	Catégorie AM si né avant le 15/02/1961, aucun	16 ans 18 ans avec passager
Tricycle à moteur d'une puissance ≤ 15 kW	Catégorie A1	18 ans 16 ans (A1 obtenu dans un autre état membre de l'Union européenne)
	Catégorie B + code 373	21 ans
	Catégorie B, délivré avant le 01/05/2013	18 ans
Tricycle à moteur d'une puissance > 15 kW	Catégorie A	24 ans 22 ans si titulaire A2 depuis 2 ans 20 ans (A obtenu dans un autre état membre de l'Union européenne)
	Catégorie B + code 373	21 ans
	Catégorie B, délivré avant le 01/05/2013	18 ans

3. QUATRE ROUES

VEHICULE	PERMIS DE CONDUIRE MINIMAL EXIGE	AGE MINIMUM POUR LA CONDUITE
Quadricycle léger (véhicule à 4 roues d'une cylindrée $\leq 50 \text{ cm}^3$ et d'une vitesse $\leq 45 \text{ km/h}$)	Catégorie AM (aucun si né avant le 15/02/1961)	16 ans 18 ans avec passager
Quadricycle à moteur (véhicule autre que quadricycle léger d'une masse à vide $\leq 400 \text{ kg}$ ou 550 kg pour les véhicules affectés au transport de choses et d'une puissance $\leq 15 \text{ kW}$)	Catégorie B	18 ans
Véhicule automobile d'une MMA $\leq 3,5 \text{ T}$ et maximum 8 places assises + chauffeur (+ remorque $\leq 750 \text{ kg}$) Véhicule automobile d'une MMA $\leq 3,5 \text{ T}$ + remorque d'une MMA de l'ensemble $\leq 3,5 \text{ T}$ et d'une MMA de la remorque $> 750 \text{ kg}$	Catégorie B	18 ans
Véhicule automobile d'une MMA $\leq 3,5 \text{ T}$ + remorque d'une MMA de l'ensemble $\leq 4,25 \text{ T}$ et d'une MMA de la remorque $> 750 \text{ kg}$	Catégorie B + code 96	18 ans
Tracteur véhicule catégorie B + remorque $\leq 3,5 \text{ T}$. L'ensemble $\leq 7 \text{ T}$	Catégorie B+E	18 ans
Tracteur véhicule catégorie B + remorque $> 3,5 \text{ T}$. L'ensemble $\leq 12 \text{ T}$	Catégorie C1+E	18 ans
QUAD Peut être (*): véhicule lent quadricycle léger quadricycle à moteur tracteur agricole	→ voir " véhicule lent " voir " quadricycle léger " voir " quadricycle à moteur " voir " tracteur agricole "	
VOITURETTE TYPE "LIGIER" Peut être (*): véhicule lent quadricycle léger quadricycle à moteur	→ voir " véhicule lent " voir " quadricycle léger " voir " quadricycle à moteur "	

(*) voir certificat d'immatriculation

4. CAMIONS

VEHICULE	PERMIS DE CONDUIRE MINIMAL EXIGE	AGE MINIMUM POUR LA CONDUITE
Véhicule d'une MMA > 3,5 T et ≤ 7,5 T et maximum 8 places assises + chauffeur (+ remorque ≤ 750 kg)	Catégorie C1	18 ans
Véhicule automobile d'une MMA > 7,5 T et maximum 8 places assises + chauffeur (+ remorque ≤ 750 kg)	Catégorie C	21 ans sans CAP 18 ans avec CAP
Tracteur véhicule catégorie C1 + remorque > 750 kg si la MMA de l'ensemble ≤ 12 T	Catégorie C1+E	18 ans
Tracteur véhicule catégorie C + remorque > 750 kg	Catégorie C+E	21 ans sans CAP 18 ans avec CAP

5. AUTOBUS, AUTOCARS

VEHICULE	PERMIS DE CONDUIRE MINIMAL EXIGE	AGE MINIMUM POUR LA CONDUITE
Autobus, autocars > 8 places assises + chauffeur et ≤ 16 places assises + chauffeur (+ remorque ≤ 750 kg)	Catégorie D1	21 ans sans CAP 18 ans avec CAP
Autobus, autocars > 16 places assises + chauffeur (+ remorque ≤ 750 kg)	Catégorie D	24 ans sans CAP 18 ans avec CAP
Ensemble de véhicules > 8 places assises + chauffeur et ≤ 16 places assises + chauffeur + remorque > 750 kg	Catégorie D1+E	21 ans sans CAP 18 ans avec CAP
Ensemble de véhicules > 16 places assises + chauffeur + remorque > 750 kg	Catégorie D+E	24 ans sans CAP 18 ans avec CAP
Autobus ou autocars articulés à soufflet	Catégorie D	24 ans sans CAP 18 ans avec CAP
Train touristique avec vitesse ≤ 25 km/h	Catégorie D	24 ans sans CAP 18 ans avec CAP

6. VEHICULES INDUSTRIELS, GRUES, AMBULANCES

VEHICULE	PERMIS DE CONDUIRE MINIMAL EXIGE	AGE MINIMUM POUR LA CONDUITE
Matériel industriel	Catégorie B, C1 ou C selon MMA Catégorie B+E, C1+E ou C+E selon MMA de la remorque	Âge correspondant à la catégorie
Dépanneuse, grue	Catégorie B, C1 ou C selon MMA	Âge correspondant à la catégorie
Ambulance	B, C1, C, D1 ou D selon la MMA et nombre de passagers	Âge correspondant à la catégorie

7. TRACTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS

VEHICULE	PERMIS DE CONDUIRE MINIMAL EXIGE	AGE MINIMUM POUR LA CONDUITE
Tracteur agricole ou forestier, matériel agricole, motoculteur, moissonneuse utilisé dans le cadre de l'activité agricole ou forestière	<ul style="list-style-type: none"> Conducteur né avant le 01/10/1982 → pas de permis de conduire Conducteur né après le 30/09/1982 → catégorie G ou catégorie B, B+E, C1, C1+E, C ou C+E selon MMA du tracteur et de la remorque 	<p>Catégorie G : 16 ans (max. 20 T) tonnage illimité dès 18 ans</p> <p>Autres catégories: Age et tonnage correspondant à la catégorie</p>

8. VEHICULES LENTS ET VEHICULES POUR HANDICAPES

Retour au [Quad](#)

VEHICULE	PERMIS DE CONDUIRE MINIMAL EXIGE	AGE MINIMUM POUR LA CONDUITE
Véhicules lents (40 km/h)	<ul style="list-style-type: none"> Conducteur né avant le 01/10/1982 → pas de permis de conduire Conducteur né après le 30/09/1982 → catégorie B, C1, ou C selon MMA <p>catégorie B+E, C1+E ou C+E selon MMA de la remorque</p>	Age correspondant à la catégorie
Véhicule pour personne à mobilité limitée roulant au pas (18 km/h)	Pas de permis de conduire	

9. MOTOR-HOMES

VEHICULE	PERMIS DE CONDUIRE MINIMAL EXIGE	AGE MINIMUM POUR LA CONDUITE
Véhicules automobiles de camping (motor-home)	Catégorie B, C1 ou C Selon MMA	Age correspondant à la catégorie

10. VEHICULES FOLKLORIQUES

Pour la conduite de véhicules à moteur et leurs remorques, exclusivement destinés aux manifestations folkloriques, qui ne se rendent qu'exceptionnellement sur la voie publique, soit à l'occasion de manifestations folkloriques autorisées par la commune, soit sur le chemin pour s'y rendre ou en revenir, soit pour des essais en vue de ces manifestations, le permis de conduire valide pour la catégorie B ou G suffit et ce, quels que soient la masse du véhicule et le nombre de places assises et pour autant qu'ils ne dépassent pas la vitesse de 25 km/h (*art. 20 § 4 de l'A.R. du 23/03/1998*).

11. CATEGORIE RESIDUAIRE

Les véhicules à moteur circulant sur la voie publique et qui ne rentrent dans aucune des catégories définies aux §§ 1^{er} et 2, tel le matériel mobile agricole ou industriel, sont classés dans la catégorie B, C ou C1 selon leur masse maximale autorisée.

IV. DISPENSES DE PERMIS DE CONDUIRE

Référence légale : article 4 de l'A.R. du 23 mars 1998

SONT DISPENSES DE L'OBLIGATION D'ÊTRE TITULAIRES ET PORTEURS D'UN PERMIS DE CONDUIRE :

1. LES CONDUCTEURS QUI SUBISSENT L'EXAMEN PRATIQUE OU QUI SE SOUMETTENT A L'APPRENTISSAGE EN PRÉPARATION A CET EXAMEN

1. Cette dispense vaut également pour se rendre au centre d'examen en vue d'y subir l'examen et en revenir pour :
 - les conducteurs déchus du droit de conduire qui sont soumis à l'examen pratique de réintégration dans le droit de conduire; cette dispense s'applique uniquement aux déchus qui sont déjà titulaires d'un permis de conduire;
 - les titulaires d'un permis de conduire étranger qui, dispensés de l'apprentissage, doivent cependant se soumettre aux examens.
2. Les élèves d'une école de conduite qui conduisent un véhicule affecté à l'enseignement de la conduite avec l'assistance d'un instructeur.
3. Les candidats qui ont été autorisés par la Commission de recours statuant sur les échecs à l'examen pratique à subir un nouvel examen pratique. Ces candidats pourront se présenter à l'examen dans les conditions, fixées par la commission, sans toutefois devoir être titulaires d'un permis de conduire provisoire ou sans devoir être accompagnés par un instructeur d'une école de conduite. Cette dispense s'applique également pour aller au centre d'examen pour passer les examens et pour revenir.
4. Les candidats qui suivent la formation, organisée par :
 - les sociétés de transports en commun pour l'obtention d'un permis de conduire valable pour la catégorie D1, D, D1+E ou D+E;
 - "l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'Emploi" (FOREM), le "Vlaamse dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding" (VDAB), "l'Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft" et "l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle" (IBFFP) en vue de l'obtention d'un permis de conduire, valable pour la catégorie C1, D1, C1+E, C, C+E, D, D1+E ou D+E ; les candidats doivent être titulaires d'un permis de conduire de catégorie B au minimum;
 - les écoles de la police locale en vue de l'obtention d'un permis de conduire, valable pour la catégorie AM, A1, A2, A, B, B+E, C, C+E, D, C1, C1+E, D1, D1+E ou D+E; cette dispense s'applique également pendant les épreuves, organisées après la formation;
 - l'enseignement secondaire professionnel (formation "conducteurs poids lourds" ou "conducteurs d'autobus ou d'autocars") en vue de l'obtention d'un permis de conduire, valable pour la catégorie B, B+E, C1, C, C1+E, C+E, D1, D, D1+E ou D+E;
 - l'enseignement de promotion sociale en vue de l'obtention d'un permis de conduire, valable pour la catégorie C1, C, C1+E, C+E, D1, D1+E, D ou D+E;
 - les écoles de la police fédérale en vue de l'obtention d'un permis de conduire, valable pour les catégories AM, A1, A2, A, B, B+E, C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D et D+E; cette dispense s'applique également pendant les épreuves, organisées après la formation;
 - les écoles d'agriculture ou les centres de formation agricole, dont le programme est approuvé par le ministre, qui organisent la formation "conducteurs de véhicules agricoles" pour conduire des véhicules de la catégorie G.

2. CONDUCTEUR DE VEHICULES MILITAIRES

Les conducteurs de véhicules militaires, titulaires d'un permis de conduire militaire ; cette dispense vaut également pendant l'apprentissage et l'examen.

3. CERTAINS CONDUCTEURS DE CYCLOMOTEURS

- les conducteurs de cyclomoteurs dont la vitesse ≤ 25 km/h;
- les conducteurs de véhicules de la catégorie AM, nés avant le 15 février 1961;

REMARQUE :

les titulaires d'une "Attestation pour la conduite d'un cyclomoteur" qui ne l'ont pas échangée contre un permis de conduire catégorie A3 avant le 1^{er} janvier 1992, ne peuvent plus conduire sous le couvert de ce document. S'ils souhaitent obtenir un permis de conduire, valable pour la catégorie AM, recommencer toute la procédure (apprentissage et réussite des examens théorique et pratique).

4. LES VEHICULES LENTS ET LES TRACTEURS

Les conducteurs, nés avant le 1^{er} octobre 1982 et les conducteurs qui ne répondent pas aux conditions de l'article 3 de l'A.R. du 23 mars 1998, sont dispensés de permis pour conduire des véhicules de la catégorie G et de véhicules lents, tels que définis par le règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité (art. 1^{er}, § 2, 75 de l'A.R. du 15/03/1968).

5. LES VEHICULES DU CARA OU DAC

Les conducteurs d'un véhicule à moteur mis à leur disposition par le Centre d'Aptitude à la Route pour Automobilistes (CARA) désigné par l'arrêté ministériel du 27 mars 1998 ou par le Département d'Aptitude à la Conduite (DAC), pour déterminer l'aptitude à la conduite des candidats affectés d'une diminution des aptitudes fonctionnelles et les adaptations des véhicules, sont dispensés pendant la durée du test sur la voie publique lorsqu'ils se sont adressés à ce centre pour la détermination de leur aptitude à la conduite d'un véhicule à moteur ainsi que les aménagements à apporter à leur propre véhicule.

V. AUTORITE DE DELIVRANCE

1. PERSONNES QUI RESIDENT EN BELGIQUE

Référence légale : article 17 de l'A.R. du 23 mars 1998

CITOYENS	AUTORITE EMETTRICE
Titulaire d'une carte d'identité diplomatique, délivrée en Belgique	Service public fédéral Affaires Étrangères Service Protocole
AUTRES (y compris titulaires d'une carte d'identité spéciale ou consulaire)	L'administration communale de résidence

2. ÉTUDIANTS (BELGES OU ETRANGERS), INSCRITS DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT BELGE

L'administration communale où l'établissement d'enseignement est situé.

3. RESSORTISSANTS BELGES QUI NE RESIDENT PLUS EN BELGIQUE

Ils peuvent demander à la dernière commune de résidence un renouvellement (duplicata) ou un permis de conduire international s'ils résident dans un pays tiers de l'Union européenne.

S'ils résident dans un pays de l'Union européenne, ils doivent s'adresser à leur pays d'accueil. La dernière administration communale de résidence peut leur délivrer une attestation si nécessaire.

4. RESSORTISSANTS ETRANGERS QUI NE RESIDENT PLUS EN BELGIQUE

La dernière administration communale de résidence peut leur délivrer une attestation si nécessaire mais ils ne peuvent recevoir aucun autre document ou permis de conduire.

VI. DOCUMENTS D'IDENTITE SPECIAUX CONSULAIRE ET DIPLOMATIQUE, PERMETTANT D'OBTENIR UN PERMIS DE CONDUIRE

DOCUMENTS D'IDENTITE DELIVRES ACTUELLEMENT

Carte d'identité spéciale



(P et E) – bleu



(S) – rouge

Carte d'identité consulaire



vert

Carte d'identité diplomatique



jaune